

## SEANCE DU 10 janvier 2009

~~PRESENTS : M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;~~  
Mmes Christine BERGMANN, 1<sup>ère</sup> Echevine-Présidente, ~~Carmen RAMLOT, Cécile DUCARME-~~  
~~GILLET~~, Echevines ;  
MM. ~~Francis SCHMITZ~~, Josy LEPERE, André BRACKMAN, Patrick SAUSSUS,  
Christian FERIR,  
Conseillers ;  
M. Yvan LECERF, Président du C.P.A.S. ;  
Mme Martine NAHANT, Secrétaire communale.

Madame C. BERGMANN, 1<sup>ère</sup> Echevine-Présidente, ouvre la séance à 19 h 00.

Madame la Présidente excuse Monsieur S. HERBEUVAL, Bourgmestre, Mesdames C. RAMLOT et C. DUCARME-GILLET, Echevines, Monsieur F. SCHMITZ, Conseiller Communal, pour leur absence à cette séance.

Madame la Présidente donne lecture du fax reçu en Commune le 09 janvier 2009 à 16 h 43, émanant du Gouvernement wallon, Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR, références PL/PC/CD/SM/MH/2008/C2416/\*0 DGO5/GV/RJ/CD/1/20090108/E67 :

Objet : ROUVROY – Adoption d’une motion de méfiance collective – Prestations de serment – Convocation du Conseil Communal du samedi 10 janvier 2009 – Recours.

« Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal,

Je fais suite aux recours déposés par Monsieur Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre, et Mesdames RAMLOT et DUCARME, Echevines relatifs au dossier mieux identifié en objet.

1. S’agissant de l’adoption de la motion de méfiance collective :  
La motion de méfiance qui constitue, de part son vote, le nouveau pacte de majorité, ne requiert pas pour sa recevabilité la signature du Bourgmestre pressenti.  
Ce dernier, de par la volonté de l’électeur, garde néanmoins le droit d’être désigné en qualité de bourgmestre dès lors qu’il dispose du plus grand nombre de voix de préférence sur la liste la plus forte de la nouvelle majorité.  
Exiger, pour être recevable, qu’une motion de méfiance collective requiert l’assentiment du conseiller ayant obtenu le plus de voix de préférence sur la liste la plus forte de la majorité alternative aurait pour conséquence de lui accorder un droit de veto sur le dépôt d’une motion de méfiance, ce qui aurait été en contradiction avec l’objectif poursuivi par le législateur.
2. S’agissant des prestations de serment intervenues en séance du 08 décembre 2008, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une expédition de l’arrêté par lequel j’annule la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2008 portant prestation de serment des échevins et du président du C.P.A.S.

Si je comprends l’embarras dans lequel se sont retrouvés certains membres du nouveau Collège Communal après que le Bourgmestre ait décidé dans les circonstances de l’espèce de clore la séance, il ne leur appartenait toutefois pas de rouvrir celle-ci en contravention avec la loi.

Je déplore toutefois la lecture à ce point littérale que vous avez faite de l’ordre du jour du Conseil Communal du 08 décembre 2008. Il va de soi que le vote d’une motion de méfiance constructive emportant élection, au sens du Code, d’un nouveau Collège Communal, cette désignation s’accompagne nécessairement de la prestation de serment de ses membres pour la rendre effective. La décision de clore immédiatement la séance du Conseil Communal dans ces conditions m’apparaît non seulement excessive mais surtout, et je le regrette, à l’origine d’une absence de continuité dans la gestion communale en cette fin d’année où comme vous le savez des décisions importantes et/ou urgentes doivent être prises.

En application de l’article 3, 3<sup>o</sup> du décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l’administration et de l’article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, je porte à votre connaissance qu’un recours en annulation vous est ouvert contre les arrêtés précités devant la section d’administration du Conseil d’Etat, pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Ce recours doit être introduit à peine d’irrecevabilité dans les 60 jours de la notification qui vous est faite par la

présente.

*Le recours est formé par une requête datée et signée par vous ou un avocat. La requête doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, Rue de la Science 33 à 1040 BRUXELLES.*

*La requête contient, en application de la procédure :*

- les noms, qualités et demeure de la partie requérante
- l'objet du recours et un exposé des faits et moyens
- les noms et demeure ou siège de la partie adverse.

*Doivent être jointes à la requête, une copie des décisions incriminées ainsi que trois copies certifiées conformes de la requête, plus autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.*

*J'entends également vous préciser que, si j'ai effectivement évoqué avec le Député Jean-Claude MEURENS à l'occasion d'une question parlementaire que le Conseil Communal était maître de son ordre du jour, il m'apparaît nécessaire de remettre cette phrase dans son contexte. J'ai en effet répondu que « le Conseil Communal est souverain de l'appréciation de la validité du projet de pacte de majorité comme de la motion de méfiance constructive. Maître de son ordre du jour, il lui appartient de prendre ou non en considération le projet de délibération qui lui est présenté. Informé par le secrétaire ou le Collège Communal d'une irrégularité, le Conseil Communal peut légitimement renoncer à délibérer ». A l'avenir, j'apprécierais que vous replaciez dans leur contexte les propos que vous me prêtez.*

3. *En ce qui concerne la convocation du Conseil Communal le 10 janvier 2009 à la demande d'un tiers des conseillers communaux.*

*La convocation doit être considérée comme étant valable.*

*En effet, la décision de convoquer, acte juridique, appartient au tiers des conseillers et non au Collège Communal.*

*Dans pareille hypothèse, le Collège a donc l'obligation de convoquer le Conseil. Il a compétence liée, il n'a pas à débattre de l'opportunité ni à délibérer au sens strict du terme ni à prendre de résolution à ce sujet.*

*La seule mission qui incombe au Collège est de prendre la mesure d'exécution matérielle que constitue l'envoi des convocations elles-mêmes.*

*Le quorum fixé à l'article L 1123-20 du Code n'est donc pas requis s'il n'est pas question de délibérer.*

*Si les demandes sortent de la compétence du Conseil, ce n'est pas au Collège de refuser la convocation mais au Conseil de se déclarer incompétent<sup>1</sup>.*

4. *En ce qui concerne le projet de délibération de la prestation de serment, il ne peut être formellement requis dans la mesure où seul un projet de délibération est obligatoire lorsque le Conseil est amené à prendre une décision. Or, la prestation de serment n'est pas une décision mais une formalité substantielle, obligatoire et préalable à l'exercice des attributions attachées à la fonction<sup>2</sup>.*

*Le point peut donc figurer à l'ordre du jour.*

5. *Le vote sur le programme de politique générale m'apparaît plus problématique dans la mesure où il revient au Collège Communal de le préparer. En l'espèce, il conviendrait de reporter le point pour permettre qu'un programme de politique générale soit valablement préparé par le Collège valablement installé.*

6. *Enfin, si la circulaire budgétaire recommande de ne voter qu'un douzième provisoire à la fois, rien n'interdit que deux douzièmes soient votés en même temps.*

*Au-delà du contentieux qui est l'objet de la présente, il me paraît important de vous rappeler qu'en toutes circonstances, les membres démissionnaires du Collège Communal sont tenus d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.*

*Il serait donc inacceptable que pour des motifs étrangers au bon fonctionnement de la Commune, le citoyen soit privé d'un service public de qualité.*

*C'est particulièrement le cas en cette période hivernale durant laquelle le citoyen est en droit d'attendre des actions rapides.*

<sup>1</sup> Ch. HAVARD, « Manuel pratique de droit communal en Wallonie », Bruxelles, la Charte, 2006, p. 117-118.

<sup>2</sup> Ch. HAVARD, idem, p. 44, n° 28.4.

*Je me dois de vous rappeler, et singulièrement à Monsieur le Bourgmestre, qu'il en va de sa responsabilité d'assurer la sécurité publique et notamment des voiries.*

*J'ose espérer que chacun d'entre vous aura à cœur, en toutes circonstances, d'honorer sa fonction avec le seul souci du bien commun.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal, à l'expression de ma considération distinguée.*

(s) Philippe COURARD

## **1<sup>er</sup> OBJET : Prestation de serment des Echevins et du Président du C.P.A.S.**

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 08 décembre 2008 adoptant la motion de méfiance constructive emportant la démission du Collège Communal ainsi que l'élection du nouveau Collège Communal, conformément aux articles L1123-1 et L1123-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 08 décembre 2008 portant sur la prestation de serment des Echevins et du Président du C.P.A.S. ;

Vu le fax, à peine lisible, de mauvaise qualité<sup>3</sup>, reçu le 09 janvier 2009 à 16 h 43 du Gouvernement wallon, Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR, références PL/PC/CD/SM/MH/2008/C2416/\*0 DGO5/GV/RJ/CD/1/20090108/E67, et particulièrement le point 2 :

*« S'agissant des prestations de serment intervenues en séance du 08 décembre 2008, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une expédition de l'arrêté par lequel j'annule la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2008 portant prestation de serment des échevins et du président du C.P.A.S.*

*Si je comprends l'embarras dans lequel se sont retrouvés certains membres du nouveau Collège Communal après que le Bourgmestre ait décidé dans les circonstances de l'espèce de clore la séance, il ne leur appartenait toutefois pas de rouvrir celle-ci en contravention avec la loi.*

*Je déplore toutefois la lecture à ce point littérale que vous avez faite de l'ordre du jour du Conseil Communal du 08 décembre 2008. Il va de soi que le vote d'une motion de méfiance constructive emportant élection, au sens du Code, d'un nouveau Collège Communal, cette désignation s'accompagne nécessairement de la prestation de serment de ses membres pour la rendre effective. La décision de clore immédiatement la séance du Conseil Communal dans ces conditions m'apparaît non seulement excessive mais surtout, et je le regrette, à l'origine d'une absence de continuité dans la gestion communale en cette fin d'année où comme vous le savez des décisions importantes et/ou urgentes doivent être prises.*

*En application de l'article 3, 3° du décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, je porte à votre connaissance qu'un recours en annulation vous est ouvert contre les arrêtés précités devant la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.*

*Ce recours doit être introduit à peine d'irrecevabilité dans les 60 jours de la notification qui vous est faite par la présente.*

*Le recours est formé par une requête datée et signée par vous ou un avocat. La requête doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, Rue de la Science 33 à 1040 BRUXELLES.*

*La requête contient, en application de la procédure :*

- les noms, qualités et demeure de la partie requérante*
- l'objet du recours et un exposé des faits et moyens*
- les noms et demeure ou siège de la partie adverse.*

*Doivent être jointes à la requête, une copie des décisions incriminées ainsi que trois copies certifiées conformes de la requête, plus autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.*

*J'entends également vous préciser que, si j'ai effectivement évoqué avec le Député Jean-Claude MEURENS à l'occasion d'une question parlementaire que le Conseil Communal était maître de son ordre du jour, il m'apparaît nécessaire de remettre cette phrase dans son contexte. J'ai en effet répondu que « le Conseil Communal est souverain de l'appréciation de la validité du*

---

<sup>3</sup> P.S. : Nous allons le recevoir par la POSTE.

*projet de pacte de majorité comme de la motion de méfiance constructive. Maître de son ordre du jour, il lui appartient de prendre ou non en considération le projet de délibération qui lui est présenté. Informé par le secrétaire ou le Collège Communal d'une irrégularité, le Conseil Communal peut légitimement renoncer à délibérer ». A l'avenir, j'apprécierais que vous replaciez dans leur contexte les propos que vous me prêtez ».*

**☞ annexe non reçue.**

Considérant que le prescrit de l'article L1123-3, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés au sein du Collège Communal ;

Considérant que les échevins désignés dans le nouveau pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'échevins ;

Considérant que le conseiller communal de la liste majoritaire ayant le plus grand nombre de voix doit recevoir la prestation de serment de la 1<sup>ère</sup> Echevine élue ;

Monsieur SAUSSUS Patrick, invite Madame BERGMANN Christine, élue 1<sup>ère</sup> Echevine, à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Celle-ci prête serment :

Signatures :

La 1 <sup>ère</sup> Echevine, BERGMANN Christine :	
Le Conseiller Communal, SAUSSUS Patrick :	

La 1<sup>ère</sup> Echevine, Madame BERGMANN Christine, est dès lors installée dans sa fonction.

Madame BERGMANN Christine, 1<sup>ère</sup> Echevine, invite les nouveaux échevins élus ainsi que le Président du C.P.A.S. à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8, § 3 in fine du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Signatures :

Le 2 <sup>ème</sup> Echevin, BRACKMAN André, Emile, Léon, Jérôme :	
Le 3 <sup>ème</sup> Echevin, FERIR Christian, Octave :	
Le Président du C.P.A.S., LECERF Yvan, Marie :	
La 1 <sup>ère</sup> Echevine, BERGMANN Christine :	

Les échevins et le Président du C.P.A.S. sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée :

- au Cabinet de Monsieur Philippe COURARD, Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique à NAMUR ;
- à la DGPL/MRW/Tutelle générale à NAMUR.

**2<sup>ème</sup> OBJET : Approbation du programme de politique générale 2009-2012 du nouveau pacte de majorité.**

Ce point est reporté vu le point 5 du fax reçu le 09 janvier 2009 à 16 h 43 du Gouvernement wallon, Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR, références PL/PC/CD/SM/MH/2008/C2416/\*0 DGO5/GV/RJ/CD/1/20090108/E67.

**3<sup>ème</sup> OBJET : Vote de 2 douzièmes provisoires pour janvier et février 2009.**

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 02 août 1990, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la nécessité d'assurer dès janvier 2009, le paiement des dépenses obligatoires indispensables pour assurer la vie normale des services communaux à l'exclusion de toute dépense à caractère facultatif ;

Attendu que les engagements de dépenses et les paiements ne peuvent dépasser pour chaque mois, le douzième de l'allocation correspondante portée au même article du budget ordinaire de l'exercice 2008 ;

Considérant que, suite à la motion collective constructive déposée à l'encontre du Collège communal et votée par le conseil communal le 08 décembre 2008, il ne sera pas possible de présenter un budget avant fin février 2009 ;

**Décide, à l'unanimité**

de régler les dépenses obligatoires et indispensables de l'exercice 2009, au moyen de crédits provisoires pour les mois de janvier et février 2009 ;

Monsieur André BRACKMAN, Echevin, fait remarquer qu'il ne pourra pas émettre de remarques sur les procès-verbaux des deux séances précédentes car il n'a pas reçu copie des procès-verbaux.

L'ordre du jour étant terminé, Madame la Présidente lève la séance à : 19 h 15.

*PAR LE CONSEIL :*

*La Secrétaire communale,*  
M. NAHANT

*La 1<sup>ère</sup> Echevine-Présidente,*  
C. BERGMANN